



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

18/1177/A

Date du prononcé

18 octobre 2022

Numéro du rôle

2019/AN/115

En cause de :

D
C/
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – privation de liberté – exclusion et récupération – principalement art. 67 et 169 de l'A.R. du 25/11/1991

EN CAUSE :

Monsieur Johnny D (ci-après, « Monsieur D. »), RRN n°

Partie appelante, représentée par Maître

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé, « ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, représentée par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 13 juin 2019 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 18/1177/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 12 juillet 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2019 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 12 juillet 2019 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 07 janvier 2020 ;
- le renvoi au rôle acté à l'audience du 07 janvier 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 19 octobre 2021 sur pied de l'article 730 du code judiciaire, fixant la cause à l'audience publique du 07 décembre 2021, notifiée aux parties le 22 octobre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 28 octobre 2021 ;

- les avis de remise, conformes à l'article 754 du code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 18 janvier 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 18 janvier 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 20 septembre 2022, notifiée le 20 janvier 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe le 29 avril 2022 ;
- l'état de frais et dépens de la partie appelante déposé à l'audience publique du 20 septembre 2022.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 20 septembre 2022.

A la même audience :

- les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées ;
- le conseil de l'ONEm a précisé qu'il n'avait pas interjeté appel quant à la sanction, mais bien quant à la recevabilité de la requête originale de Monsieur D.

Monsieur _____, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 20 septembre 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur D. est né le XX XX 1979;
- il bénéficiait d'allocations à charge de l'ONEm, lorsqu'il a été incarcéré le 29 janvier 2018 ;
- par courrier du 20 juin 2018, Monsieur D. est invité par l'ONEm à s'expliquer par rapport au fait qu'il a été détenu en prison pendant la période du 29 janvier 2018 au 31 mai 2018, tout en bénéficiant d'allocations à charge de l'ONEm ;
- par courrier du 20 juin 2018, il explique en substance que sa compagne, Madame D., aurait rentré tous les mois, à son insu, sa carte de contrôle et aurait retiré les montants perçus de son compte en banque ;

- par courrier du 17 juillet 2018, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Monsieur D. du bénéfice des allocations du 29 janvier 2018 au 31 mai 2018 ;
 - de récupérer les allocations perçues indûment du 29 janvier 2018 au 31 mai 2018 ;
 - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 23 juillet 2018, pendant une période de 4 semaines ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) Quels sont les motifs de cette décision?

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 67 de l'arrêté royal (...):***

La réglementation prévoit que le chômeur ne peut bénéficier des allocations pendant la période d'appel ou de rappel sous les drapeaux, de service accompli en qualité d'objecteur de conscience, de détention ou d'emprisonnement.

Vous connaissez une période de détention depuis le 29/01/2017.

Après vérification de vos émargements, il s'avère que vous avez bénéficié des allocations de chômage du 29/01/2018 au 31/05/2018.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour cette période.

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité :***

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle, conformément aux directives données par l'ONEM (article 71, alinéa 1^{er}, 1° et 3°).

Dès le début de la situation visée à l'article 67, vous deviez en faire mention sur votre carte de contrôle en y apposant la lettre 'A'. Vous ne l'avez pas fait pour la période du 29/01/2018 au 31/05/2018 et vous avez donc perçu indûment des allocations de chômage pour cette période.

- ***En ce qui concerne la récupération:***

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 29/01/2018 au 31/05/2018 doivent être récupérées.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

• ***En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité :***

Vous n'avez pas complété votre carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur votre carte. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis de compléter sa carte de contrôle (...) peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis, §§ 1^{er} et 3)/

Dans votre cas, la hauteur de la sanction a été fixée à 4 semaines, vu l'indu relativement élevé et portant sur une longue période. »

Par un courrier portant la même date, l'ONEm réclame la somme de 2.925,45 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 29 janvier 2018 au 31 mai 2018 ;

Par un courrier complémentaire du 18 décembre 2018, l'ONEm lui réclame la somme complémentaire de 823,92 euros pour la même période ;

Il s'agit de la décision litigieuse ;

- Monsieur D. a déposé plainte contre son ex-compagne le 21 septembre 2018 ; à l'audience du 20 septembre 2022, il a été précisé que cette plainte avait finalement fait l'objet d'un classement sans suite ;

Par requête adressée au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur par courrier recommandé du 15 décembre 2018, Monsieur D. a introduit un recours contre la décision précitée, faisant valoir qu'il avait été victime d'agissement frauduleux de la part de sa compagne.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 13 juin 2019, les premiers juges ont :

- reçu le recours ;
- dit le recours fondé dans la mesure qui suit ;
- dit pour droit que la mesure d'exclusion du droit aux allocations pour une période de 4 semaines est remplacée par un avertissement ;
- confirmé la décision administrative pour le surplus ;
- condamné l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, s'il en est, non liquidés pour Monsieur D. ;
- condamné l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 12 juillet 2019, Monsieur D. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué, faisant valoir qu'il ne trouve pas juste de devoir rembourser une somme qu'il n'a pas acquise et pour laquelle il n'a pas commis d'acte frauduleux.

A l'audience, le conseil de Monsieur D. a à nouveau fait valoir que Monsieur D. expliquait avoir été abusé par sa compagne, qui avait complété des cartes de contrôle à son insu et détourné les allocations litigieuses.

2.

L'ONEm a formé appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm sollicite concrètement :

- à titre principal : que le recours originaire de Monsieur D. soit déclaré irrecevable ;
- à titre subsidiaire :
 - que l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;

- que la demande reconventionnelle soit dite recevable et fondée ;
- que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- que la décision litigieuse soit confirmée en toutes ses dispositions ;
- que Monsieur D. soit condamné à payer l'ONEm la somme provisionnelle de 3.749,37 euros, évaluée à 5.000,00 euros ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

A l'audience publique du 20 septembre 2022, le conseil de l'ONEm a précisé qu'il n'avait pas interjeté appel quant à la sanction, mais bien quant à la recevabilité de la requête originale de Monsieur D.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- les recours contre une décision de l'ONEm doivent être introduits dans les 3 mois de la notification de la décision ou, à défaut, dans les 3 mois de la date où le chômeur en a eu connaissance ;

Or, Monsieur D. avait connaissance de la décision litigieuse ; quant il a déposé plainte contre son ex-compagne, le 21 septembre 2018, il indiquait dans sa plainte que l'ONEm lui réclamait la somme de 2.925,45 euros ;

En outre, il avait précédemment écrit à l'ONEm pour faire valoir ses moyens de défense ;

Le recours, introduit le 18 décembre 2018 devant le Tribunal du travail, est tardif et donc irrecevable ;

- sur le fond, Monsieur D. ne conteste pas qu'il ne pouvait pas percevoir d'allocations pendant sa période de détention ;

Il explique que sa compagne aurait, à son insu, continué à rentrer ses cartes de contrôle et aurait détourné l'argent versé sur son compte parce qu'elle était en possession de sa carte bancaire ;

Si Monsieur D. a déposé plainte contre son ex-compagne, il reste qu'il reconnaît qu'il lui a volontairement remis sa carte bancaire ; il n'a pas fait le nécessaire pour la faire bloquer, même quand il n'a plus reçu de visites de son ex-compagne ; il ne démontre dès lors pas qu'il n'était pas au courant de ses agissements (son ex-compagne a d'ailleurs déclaré avoir retiré de l'argent à la demande de Monsieur D.) ;

Les allocations ont bien été versées sur le compte en banque de Monsieur D., alors qu'il ne pouvait pas y prétendre ; l'exclusion et la récupération doivent être confirmées ;

- il y a lieu de condamner Monsieur D. à payer à l'ONEm la somme provisionnelle de 3.749,37 euros, évaluée à 5.000,00 euros.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL ET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE NOUVELLE

1. Quant à la recevabilité de l'appel principal

Le jugement critiqué a été prononcé le 13 juin 2019 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 18 juin 2019 (Monsieur D. en accusant réception le 24 juin 2019).

L'appel principal a été introduit par requête adressée au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 12 juillet 2019, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel doivent être considérées comme remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

2. Quant à la recevabilité de l'appel incident

L'appel incident est également conforme aux dispositions du Code judiciaire (cf. notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

L'appel incident, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

3. Quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle nouvelle

L'ONEm formule, pour la première fois en degré d'appel, une demande reconventionnelle, tendant à la condamnation de Monsieur D. à lui payer la somme provisionnelle de 3.749,37 euros, évaluée à 5.000,00 euros.

La Cour estime devoir faire sien le raisonnement adopté, à ce propos, par la Cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 3 janvier 2019 (C.T. Bruxelles, 3 janv. 2019, R.G. 2017/AB/689, librement consultable sur le site juportal ; dans le même sens : C.T. Mons, 2 oct. 2019, inédit, R.G. 2017/AM/237):

« 11. Il est admis que la demande reconventionnelle peut être introduite en degré d'appel, de la même manière que le demandeur originaire peut modifier ses prétentions dans les conditions fixées par les articles 807 et 808 du Code judiciaire.

(...)

Selon la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, pour vérifier la recevabilité d'une demande reconventionnelle en appel, il y a lieu de vérifier si la demande est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (ou la requête originaire) ou constitue une défense contre la demande principale ou tend à une compensation.

12. L'article 807 du Code judiciaire n'impose pas que la demande nouvelle ou étendue soit fondée exclusivement sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance. En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait invoqué dans la citation ou y soit virtuellement comprise.

La cour de céans estime que les possibilités d'introduire une demande reconventionnelle doivent être alignées sur celles qui existent pour le demandeur originaire d'étendre sa demande en cours d'instance. Cette position correspond à l'objectif d'économie de procédure voulue par le législateur. En outre, toute autre solution mettrait en péril le respect du traitement égalitaire entre l'appelant et l'intimé. »

En l'espèce, la Cour relève que la demande reconventionnelle de l'ONEm repose sur la décision contestée par le recours originaire de Monsieur D.

Elle est donc bien fondée sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance.

La demande reconventionnelle nouvelle est déclarée recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la recevabilité du recours originaire

1.

En vertu de l'article 7, § 11, al. 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 (voy. également l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social):

« (...) Les décisions prises sur des droits résultant de la réglementation du chômage doivent, à peine de déchéance, être soumises au tribunal du travail compétent dans les trois mois qui suivent la notification ou, à défaut de notification, dans les trois mois à compter du jour où l'intéressé en a eu connaissance. En cas d'absence de reconnaissance d'un droit, le recours en reconnaissance du droit doit être soumis dans les trois mois qui suivent la constatation de la carence. »

D'après la doctrine (F. LAMBRECHT, *Chapitre 1 - Délai de recours dans Chômage*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 454), dont la Cour partage le raisonnement :

« Il appartient à l'ONEM, qui invoque la tardiveté du recours du travailleur, d'établir le point de départ du délai de trois mois.

En pratique, aucune disposition ne lui imposant de notifier ses décisions par courrier recommandé, l'ONEM adresse la plupart de ses décisions par pli simple. Ce choix rend plus difficile l'établissement de la date de prise de cours du délai de recours.

Si l'ONEM ne parvient pas à apporter la preuve de la notification (ou de la prise de connaissance), le délai de recours ne prend pas cours. En effet, l'absence de notification 'n'entraîne pas la nullité de la décision, mais affecte le délai de recours, qui ne commence pas à courir'. »

2.

En l'espèce, l'ONEm souligne que le recours originaire de Monsieur D. a été introduit plus de 3 mois après la notification de la décision.

Avec l'ONEm, la Cour relève que la décision litigieuse est datée du 17 juillet 2018. Le recours a été introduit par requête adressée au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur par courrier recommandé du 15 décembre 2018, soit plus de trois mois après la décision litigieuse.

Toutefois, à l'audience et sur interpellation de la Cour, le conseil de l'ONEm a précisé ne pas disposer de la preuve de l'envoi par recommandé de la décision litigieuse.

Il ressort tout au plus du dossier qu'à la date du 21 septembre 2018 (date à laquelle Monsieur D. a déposé plainte contre son ex-compagne), Monsieur D. avait connaissance de la décision d'exclusion et de récupération d'indu.

Seule cette date peut en l'espèce être considérée comme certaine.

Le recours, introduit par courrier recommandé du 15 décembre 2018, est introduit dans les trois mois qui suivent cette date certaine.

Le jugement dont appel est donc confirmé, en ce qu'il a reçu le recours de Monsieur D. à l'encontre de la décision litigieuse. L'appel incident est déclaré non fondé.

2. Quant à la décision d'exclusion et de récupération d'indu

1.

Il n'est pas contesté qu'en application de l'article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, Monsieur D. ne pouvait pas prétendre au paiement d'allocations à charge de l'ONEm, pendant la période durant laquelle il était incarcéré. En effet, en vertu de cette disposition :

« Le chômeur ne peut bénéficier des allocations durant une période d'accomplissement d'obligations de milice, de détention préventive ou de privation de liberté. »

Aux termes de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Monsieur D. argumente qu'il a été la victime d'agissements frauduleux de la part de son ancienne compagne, qui aurait complété à son insu des cartes de contrôle et, une fois les allocations versées sur son compte, détourné lesdites allocations.

La Cour ne peut que constater que cette affirmation n'est pas démontrée.

Si Monsieur D. a certes déposé plainte contre son ancienne compagne, cette dernière, entendue dans le cadre de ladite plainte, a nié avoir agi à l'insu de Monsieur D. Elle a, au contraire, affirmé que les montants retirés du compte en banque de Monsieur D. l'avaient été à sa demande (il lui avait d'ailleurs confié sa carte).

Aucune pièce n'est déposée quant à l'issue de la plainte. Il a toutefois été précisé, à l'audience du 20 septembre 2022, qu'elle avait fait l'objet d'un classement sans suite.

Au vu des pièces produites, Monsieur D. ne rapporte pas la preuve du fait qu'il aurait été abusé par son ex-compagne. Il n'avance pas d'autre argument qui justifierait de réformer la décision litigieuse.

Le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a confirmé la décision litigieuse quant au principe d'exclusion et de récupération.

Pour les mêmes motifs, il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle formulée par l'ONEm, tout en précisant, à défaut d'explications de l'ONEm justifiant le contraire, que le montant visé est formulé à titre définitif et non provisionnel.

L'appel principal est déclaré non fondé.

2. Quant à la sanction administrative

Tel que précisé à l'audience du 20 septembre 2022, il n'est pas interjeté appel sur cet aspect du jugement (les premiers juges ont réformé la décision quant à ce, en substituant un avertissement à la sanction initialement imposée par l'ONEm).

3. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge de l'ONEm.

Monsieur D. liquide ses dépens à la somme de 204,09 euros.

La Cour ne pouvant statuer *ultra petita* ¹, Il y a effectivement lieu de condamner l'ONEm aux dépens d'appel de Monsieur D., liquidés à la somme de 204,09 euros à titre d'indemnité de procédure, et de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit les appels (principal et incident),

¹ En ce sens : Cass., 18 sept. 2014, R.G. C.12.0237.F, librement consultable sur le site juportal.

Dit les appels non fondés,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel,

Reçoit la demande reconventionnelle (nouvelle) de l'ONEm et la dit fondée dans la mesure visée ci-après,

Condamne Monsieur D au paiement de la somme de 3.749,37 euros à titre d'allocations perçues indûment,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel de Monsieur D, liquidés à la somme de 204,09 euros à titre d'indemnité de procédure, et délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne par ailleurs l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, Conseillère faisant fonction de Président,
P S, Conseiller social au titre d'employeur,
J-P G, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. F A, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **18 octobre 2022**,

par Mme M-N B, assistée de M. F A,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.